

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**CIRCULAIRE N° 300434/DEF/DFR/PER/2**  
relative à la titularisation des agents non titulaires en service à l'étranger.

*Du 16 février 1988*

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DES RELATIONS SOCIALES : *Sous-Direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

**CIRCULAIRE N° 300434/DEF/DFR/PER/2 relative à la titularisation des agents non titulaires en service à l'étranger.**

*Du 16 février 1988*

NOR D E F P 8 8 5 9 0 0 7 C

---

*Référence :*

Décret 88-57 du 18 janvier 1988 (BOC, p. 1341) NOR DEFP8701757D.

*Modifié par :*

Erratum du 1er avril 1988 (BOC, p. 1345) NOR DEFP8859007Z.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 354.2.4.1.

*Référence de publication :* BOC, p. 944.

---

En application des dispositions transitoires de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (BOC, p. 208) relative à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 73, 79 et 80, le décret 88-57 du 18 janvier 1988 fixe les conditions de la titularisation des agents non titulaires en service à l'étranger dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D du ministère de la défense.

La présente circulaire qui a pour objet de préciser les modalités de cette titularisation, reprend en les complétant en tant que de besoin, la plupart des dispositions générales de la circulaire 30623 /DEF/DPC/RGB/CM du 26 février 1985 (BOC, p. 1307) relative à la titularisation des agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D.

**CHAPITRE PREMIER.  
AGENTS NON TITULAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TITULARISÉS.**

*Section I.  
Agents concernés.*

1. Les agents non titulaires en poste à l'étranger et régis par le décret 69-697 du 18 juin 1969 (BOC, p. 1307) portant dispositions statutaires des agents contractuels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger et par l'arrêté interministériel du 24 septembre 1969 (1).
2. Les agents non titulaires en service à l'étranger, recrutés localement en dehors des dispositions du décret du 18 juin 1969 précité, régis par le code du travail en vigueur dans le pays où ils sont en service (vacataires).

*Section II.  
Nature des emplois occupés.*

Ont vocation à être titularisés les agents non titulaires :

1. S'agissant des agents régis par le décret du 18 juin 1969 s'ils occupent un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel.

2. Pour les agents recrutés localement en dehors des dispositions du décret du 18 juin 1969 (vacataires) s'ils occupent un emploi permanent à temps complet et s'ils effectuent au moins cent cinquante heures par mois.

Sont en revanche, exclus du champ de la titularisation les personnels occupant un emploi qui a effectivement un caractère occasionnel ou saisonnier ainsi que les personnels occupant un emploi permanent impliquant un service à temps incomplet.

### *Section III.*

#### ***Appréciation de la situation des agents.***

Bien que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 <sup>(2)</sup> ait été abrogée par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 <sup>(3)</sup> portant diverses mesures d'ordre social la situation des agents candidats à la titularisation doit s'apprécier à la date à laquelle celle-ci avait été publiée : soit au *14 juin 1983*. En conséquence, les candidats à la titularisation devaient être en fonctions à la date du 14 juin 1983. Sont également considérés comme étant en fonctions, les agents qui, à cette date bénéficiaient soit d'un congé accordé en application du décret 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger, soit d'un congé accordé selon les dispositions précisées dans le code du travail en vigueur dans le pays d'accueil, s'agissant des agents non titulaires de recrutement local.

### *Section IV.*

#### ***Durée des services accomplis au moment de la demande de titularisation.***

À la date du dépôt de leur candidature, les intéressés doivent avoir accompli dans un emploi permanent des administrations, services et établissements de l'État, impliquant un service à temps complet :

- soit des services publics effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans à temps complet au cours des quatre années civiles précédant la date de dépôt de leur candidature ;
- soit, s'ils ont travaillé à temps partiel, l'équivalent de deux ans au moins de services publics effectifs au cours des quatre années civiles précédant l'acte de candidature ;
- soit enfin, s'agissant des agents vacataires de recrutement local, s'ils ont effectué au moins cent cinquante heures par mois, l'équivalent de deux ans au moins de services publics effectifs au cours des quatre années civiles précédant l'acte de candidature.

Il est précisé tout d'abord que pour déterminer la notion de « services publics effectifs », il convient de se référer en la matière pour les agents régis par le décret du 18 juin 1969, aux dispositions des articles 4, 6, 8 et 9 du décret 82-665 du 22 juillet 1982 précité.

Sont donc considérés comme services effectifs, le congé administratif, le congé de maladie rémunéré, le congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, et le congé de maternité ou d'adoption.

En ce qui concerne les vacataires de recrutement local, cette notion de services effectifs est appréciée au regard des dispositions prévues par les dispositions en vigueur dans le pays d'accueil.

S'agissant par ailleurs de la « notion de temps partiel », elle doit être comprise comme recouvrant toute période de services accomplis à temps incomplet laquelle doit être appréciée « prorata temporis » sur la base de la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique telle qu'elle est fixée par le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 <sup>(4)</sup>, c'est-à-dire pour 47 semaines de travail annuelles, 1833 heures annuelles pour les personnels de bureau et 1903,5 heures annuelles pour les personnels de service et assimilés.

Enfin, il est précisé que les services publics effectifs à temps complet ou incomplet pourront avoir été accomplis de manière discontinue.

À cet égard, il convient de se reporter à l'article 16 du décret du 22 juillet 1982 susvisé, pour déterminer les congés assimilés à des périodes d'activité effective.

Par ailleurs, le congé pour formation syndicale, ainsi que la durée légale du service national [art. L. 63 du code du service national (5) ] ne sont pas interruptifs de services.

#### *Section V.*

#### ***Conditions prévues à l'article 5 du statut général.***

[ Loi 83-634 du 13 juillet 1983 (BOC, p. 4545) modifiée.]

Les candidats à la titularisation doivent réunir les conditions normales d'accès à la fonction publique :

1. Posséder la nationalité française.
2. Jouir de leurs droits civiques.
3. Ne pas faire l'objet de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions.
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national.
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### CHAPITRE II.

#### **DÉTERMINATION DES CORPS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'ACCUEIL-LIR LES AGENTS NON TITULAIRES.**

#### *Section I.*

#### ***Critères à retenir.***

Les tableaux de correspondance annexés au décret 88-57 du 18 janvier 1988 précisent les corps de fonctionnaires auxquels peuvent accéder d'une part, les agents non titulaires régis par le décret 69-697 du 18 juin 1969 , d'autre part, les agents vacataires recrutés localement, compte tenu pour ces deux catégories d'agents tant des fonctions qu'ils exercent réellement, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, que des titres exigés pour l'accès aux corps de fonctionnaires.

S'agissant des agents régis par le décret du 18 juin 1969 , il est par ailleurs prévu pour chacune des catégories 1C, 2C et 3C, un corps d'accueil de niveau inférieur destiné soit aux agents qui ne justifient pas des titres normalement requis pour l'accès au corps d'accueil, soit aux agents dont il apparaît que les fonctions exercées ne correspondent pas exactement à celles qui sont normalement dévolues aux membres de leur catégorie respective.

C'est ainsi que pourront être éventuellement intégrés :

- les agents de catégorie 1C, dans le corps des agents techniques de bureau ;
- les agents de catégorie 2C dans le corps des agents de bureau et d'ouvriers professionnels de 3<sup>e</sup> catégorie ;
- les agents de catégorie 3C, dans le corps des agents de bureau.

### CHAPITRE III. MODALITÉS D'ACCÈS AUX CORPS D'ACCUEIL.

#### *Section I. Intégration directe.*

Les candidats à la titularisation qui réunissent les conditions énoncées aux chapitres premier et II ci-dessus et comptent une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil seront, dans la limite des emplois disponibles comportant, nombre pour nombre, des emplois de contractuels transformés, intégrés directement dans ce corps après avis de la commission administrative paritaire, laquelle devra limiter son rôle à vérifier que les candidats remplissent les conditions requises pour la titularisation.

L'ancienneté de service requise pour cette intégration doit s'apprécier à la date de la demande de titularisation et dans les conditions énumérées au chapitre premier, section IV ci-dessus concernant la durée de service exigée des intéressés au jour de leur demande.

Les agents non titulaires satisfaisant aux conditions ainsi définies devront être classés par ordre d'ancienneté décroissante pour permettre, s'il y a lieu, d'échelonner les titularisations en fonction des vacances d'emploi.

La commission administrative paritaire du corps d'accueil sera cependant saisie de la liste complète des agents remplissant les conditions requises (et qui auront, bien entendu, demandé leur titularisation en temps utile eu égard à la date de réunion de la commission). Elle n'aura donc pas à être à nouveau saisie du cas des agents qui, après avis de la commission n'auront pu être titularisés immédiatement faute de vacances d'emploi.

#### *Section II. Inscription sur une liste d'aptitude.*

Pour pouvoir accéder aux corps des catégories C et D, les agents non titulaires comptant une ancienneté de service inférieure à l'ancienneté minimale indiquée à la section I du présent chapitre devront avoir été inscrits sur une liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, en fonction de leur valeur professionnelle, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

La valeur professionnelle des candidats s'apprécie compte tenu des notes chiffrées et des appréciations générales figurant à leur dossier et au vu d'un rapport circonstancié du chef de service. Ce rapport devra être communiqué à l'intéressé qui sera appelé à faire valoir ses observations.

Les emplois sur lesquels auront lieu les titularisations des agents inscrits sur une liste d'aptitude sont ceux qui resteront disponibles après les intégrations directes visées à la section I du présent chapitre. Ces emplois comporteront eux-mêmes, nombre pour nombre, des emplois de contractuels transformés. Le nombre des agents susceptibles d'être titularisés ne pouvant être supérieur au nombre des emplois vacants disponibles pour une année donnée, l'agent conservera le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude jusqu'à ce qu'un emploi soit disponible pour l'y nommer.

Dès lors, comme en matière d'intégration directe, la commission administrative doit être saisie de l'ensemble des candidatures répondant aux conditions requises abstraction faite des emplois disponibles et n'aura plus à être saisie du cas des agents dont la titularisation se trouverait différée faute de vacances suffisantes.

### CHAPITRE IV. DÉTERMINATION DU NIVEAU DE CLASSEMENT DANS LES CORPS D'ACCUEIL.

Pour déterminer le niveau de classement des non-titulaires dans les corps d'accueil, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des services civils, d'autre part, des services éventuellement accomplis à titre militaire et ce dans les conditions indiquées ci-après.

*Section I.*  
**Services civils.**

La durée des services accomplis par les intéressés comme agents non titulaires est prise en compte pour déterminer leur échelon de classement dans le premier grade ou dans le grade unique du corps d'accueil dans les conditions fixées par l'article 6 du décret 70-79 du 27 janvier 1970 (BOC/SC, p. 63) modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D.

Il est souligné que, conformément aux dispositions du décret n° 84-196 du 19 mars 1984 (BOC, p. 1875) modifiant l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 précité, le classement des agents dont il s'agit devra être effectué compte tenu, le cas échéant, des services accomplis à temps incomplet.

*Section II.*  
**Service accomplis à titre militaire.**

Au moment du classement, il y aura lieu de faire bénéficier les agents titularisés des dispositions de l'article L. 63 du code du service national. Cet article prévoit que « le temps de service national actif accompli dans l'une des formes du titre III est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite », et que « le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite ».

Il conviendra de même d'appliquer aux agents titularisés en application du décret 88-57 du 18 janvier 1988 qui ont accompli avant leur recrutement comme non-titulaire des services en qualité d'engagé ou de sous-officier de carrière les dispositions de l'article 97 de la loi 72-662 du 13 juillet 1972 <sup>(6)</sup> modifiée portant statut général des militaires, et de la circulaire interministérielle FP /3/1664 2 /D/83 du 16 juillet 1987 (BOC, p. 4080).

CHAPITRE V.  
**PROCÉDURE DE TITULARISATION.**

*Section I.*  
**Information initiale des personnels.**

La direction des services financiers qui gère les personnels non titulaires susceptibles de bénéficier des dispositions du décret 88-57 du 18 janvier 1988 les informent par une lettre avec accusé de réception de la possibilité de titularisation qui leur est offerte. Elle les invite à faire acte de candidature dans un délai de six mois à compter de la publication du décret du 18 janvier 1988 soit le 20 juillet 1988 au plus tard s'ils remplissent à cette date la condition de durée de service mentionnée au chapitre premier, section IV ci-dessus. Dans le cas contraire, le délai de candidature sera de six mois à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie.

Cette lettre fait expressément mention du corps d'accueil déterminé conformément aux tableaux de correspondances annexés au décret 88-57 du 18 janvier 1988 et appelle l'attention du destinataire sur l'avantage qu'il peut retirer d'une réponse rapide comme d'une acceptation rapide du classement qui lui sera ultérieurement notifié.

*Section II.*  
**Recensement des candidatures et saisines des commissions paritaires.**

La direction de la fonction militaire et des relations sociales, sous-direction de la gestion du personnel civil chargée de la gestion des corps considérés, centralisera les candidatures transmises par la direction des services financiers qui en dressera une statistique pour chaque corps.

Par ailleurs, il est procédé par les autorités ayant pouvoir de nomination à la saisine des commissions administratives paritaires compétentes. Il est précisé à cet égard qu'en matière d'intégration directe des agents réunissant l'ancienneté de service requise, les commissions administratives paritaires du corps d'accueil

interviennent en vertu des dispositions réglementaires définissant leurs attributions de manière générale, alors que, s'agissant des autres candidats, ces instances se prononcent, en vertu des dispositions particulières de l'article 79 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, sur les projets de listes d'aptitude qui leur sont soumis.

Lors de la réunion des commissions administratives paritaires du corps d'accueil, un représentant de la direction gestionnaire des personnels appelés à bénéficier de la titularisation pourra siéger en qualité d'expert.

Il est en outre rappelé que pour les raisons exposées au chapitre III ci-dessus, les commissions administratives paritaires compétentes doivent être saisies de l'ensemble des candidatures valablement exprimées, sans égard pour le nombre de vacances d'emploi effectivement disponibles.

### *Section III.*

#### ***Constitution du dossier de titularisation.***

Le dossier de titularisation comprend les documents suivants :

1. Demande de titularisation formulée par l'agent.
2. État récapitulatif des services, et, éventuellement contrat de travail.
3. Attestation établie par le service de gestion selon laquelle l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 .
4. Pour les agents ne comptant pas l'ancienneté minimale mentionnée au chapitre III, section I, ci-dessus, un exemplaire des trois dernières feuilles de notation (note chiffrée et appréciation générale) établies conformément à la réglementation applicable aux agents non titulaires et le rapport circonstancié du chef de service accompagnant, le cas échéant, des observations de l'intéressé.
5. Proposition de classement dans le corps d'accueil déterminée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'intéressé est titularisé.

### *Section IV.*

#### ***Nomination des candidats admis au bénéfice de la titularisation.***

Le classement des intéressés dans le corps d'accueil leur est notifié individuellement par l'autorité ayant pouvoir de nomination sous couvert de la direction des services financiers et des chefs de poste lorsque l'avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil considéré a été recueilli.

Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de cette notification pour remettre à leur chef hiérarchique direct leur acceptation d'intégration. Faute d'acceptation dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à leur demande de titularisation. Les titularisations sont prononcées par les autorités ayant pouvoir de nomination dans les corps considérés.

## CHAPITRE VI.

### **CONSÉQUENCES DES MESURES DE TITULARISATION.**

#### *Section I.*

#### ***Situation des personnels admis au bénéfice de la titularisation.***

##### *1°*

#### *Date d'effet des titularisations.*

Les titularisations prononcées en application du décret 88-57 du 18 janvier 1988 interviennent dans la limite des emplois vacants disponibles.

Sous cette réserve, elles prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ces titularisations seront prononcées, si les agents concernés justifient à cette date de la condition d'ancienneté de services requise telle qu'elle est précisée au chapitre premier, section IV, ci-dessus ; à défaut, leur titularisation prendra effet à la date à laquelle ils rempliront cette condition.

2°

*Niveau de rémunération dans le corps d'accueil.*

Les agents bénéficiaires du décret 88-57 du 18 janvier 1988 doivent recevoir en tant que fonctionnaires une rémunération au moins équivalente à leur rémunération globale antérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, le cas échéant, une indemnité compensatrice est versée aux intéressés, sans que le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération soit supérieur à la rémunération globale afférente à l'échelon terminal du groupe de rémunération immédiatement supérieur à celui où se trouve classé le grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

Conformément au terme du décret 84-183 du 12 mars 1984 (BOC, p. 1650), sont exclus des éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de cette indemnité, les éléments liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France :

- l'indemnité de résidence payée en application du décret 67-290 du 28 mars 1967 (7) fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française titulaires et non titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ;
- le supplément familial et les majorations familiales prévus aux articles 7 et 8 du décret du 28 mars 1967 précité ;
- l'indemnité d'établissement prévue à l'article 11 du décret du 28 mars 1967 précité.

Il convient donc de prendre en considération :

- d'une part la rémunération globale, en dehors des indemnités précitées, antérieure à la titularisation ;
- d'autre part le traitement brut indiciaire de titularisation.

Il importe de souligner que le montant de l'indemnité compensatrice sera fixé en valeur absolue à la date de la titularisation des bénéficiaires éventuels et qu'il n'est pas susceptible de revalorisation ultérieure. Cette indemnité s'analyse donc comme une indemnité différentielle se résorbant au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont les intéressés bénéficient dans les corps d'intégration.

*Section II.*

*Situation des personnels non admis au bénéfice de la titularisation.*

Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation, qui renoncent à leur demande ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et des relations sociales,*

---

(1) Abrogé par l' arrêté interministérielle du 14 décembre 1995 (BOC, 1996, p. 440).

(2) JO du 14, p. 1783 ; rectificatif JO du 18, p. 1842.

(3) Article 75 (BOC, p. 4224).

(4) Abrogé en dernier lieu par le décret 2000-815 du 25 août 2000 (BOC, p. 4578).

(5) BOEM 106\*.

(6) BOC/SC, p. 784, BOC/G, p. 1001, BOC/M, p. 950, BOC/A, p. 595

(7) BOC/SC, 1968, p. 529.